2M INVESTMENT AE

* * *

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 10 000,00 €

Siège social : 7 Rue Joliot Curie, 91280 Saint-Pierre-du-Perray

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

ELOUARZAOUI Anas, demeurant 7 Rue Joliot Curie, 91280 Saint-Pierre-du-Perray (FRANCE), né le 18/06/2002 à Évry (Essonne, France), de nationalité Française.

Ci-après dénommé « l'Actionnaire unique » ou « l'Associé unique »

Terminologie

Actionnaire(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes physiques ou morales ayant fait un apport à la Société rémunéré par des actions, et bénéficiant de droits d'information et de décision sur la Société.

Président : désigne le représentant légal de la Société, disposant des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

L'Actionnaire unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire.

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre I : Forme, objet, dénomination sociale, siège social, durée et exercice social

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) ne comportant qu'un seul associé, régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée de la manière suivante : 2M INVESTMENT AE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

La Société a son siège social à l'adresse suivante : 7 Rue Joliot Curie, 91280 Saint-Pierre-du-Perray.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'animation, la direction, le contrôle et la coordination de toutes sociétés filiales et participations ;
- La prestation de tous services, notamment en matière de management, de stratégie, de gestion de projets, de développement commercial et de conseil, au profit de ses filiales ou de toute autre entreprise ;
- L'activité d'apporteur d'affaires, de courtage et d'intermédiation commerciale pour tout partenaire professionnel ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location, la sous-location, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers ou fonds de commerce ;
- La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, notamment dans les domaines de la réparation et de la carrosserie automobile, de l'expertise comptable, de la restauration, de la coiffure ou de l'immobilier ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Les activités réglementées éventuellement comprises dans l'objet social ne seront exercées qu'après obtention des autorisations, agréments, inscriptions ou garanties financières exigés par la réglementation applicable.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires afin de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clôturé le 30 septembre 2027.

Titre II : Apports, capital social et actions

Article 7 - Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, ELOUARZAOUI Anas apporte en numéraire la somme de 10 000,00 € et souscrit la totalité des 10 000 actions composant le capital social.

Ces actions sont intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

La somme de 10 000,00 (dix mille) euros correspondant aux apports en numéraire est déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement dépositaire suivant :

_____

Il n'est effectué aucun apport en nature ni aucun apport en industrie.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000,00 (dix mille) euros.

Il est divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à ELOUARZAOUI Anas, actionnaire unique.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toute augmentation de capital en numéraire ne peut intervenir qu'après libération intégrale du capital déjà souscrit.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, auquel ils peuvent renoncer à titre individuel dans les conditions légales.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, s'il en existe un, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à ce minimum.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes d'actionnaires tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société tient à son siège social un registre des mouvements de titres, coté et paraphé, sur lequel sont enregistrées, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations affectant la propriété des actions.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la Société.

Article 12 - Transmission des actions

Tant que la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses actions.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Le cédant notifie son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en établir la date de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour faire connaître la décision d'agrément ou de refus. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant, inscrite sur le registre des mouvements de titres.

Titre III : Direction et contrôle de la Société

Article 13 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Est nommé, à compter de l'immatriculation de la Société et pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président de la Société :

- ELOUARZAOUI Anas, né le 18/06/2002 à Évry (Essonne, France), de nationalité Française, demeurant 7 Rue Joliot Curie, 91280 Saint-Pierre-du-Perray.

Le Président déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ni d'aucune condamnation susceptible de lui interdire d'exercer un mandat social.

Le Président est nommé, renouvelé et, le cas échéant, remplacé par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les présents statuts à l'Actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Article 15 - Rémunération du Président

La rémunération du Président, ainsi que les modalités de son versement, sont fixées par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte, et peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais raisonnables exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, son incapacité, son interdiction de gérer, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge d'en informer l'Actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires par écrit, en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf dispense.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans indemnité, par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'Actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires procède sans délai à la nomination d'un nouveau Président.

Article 17 - Directeur général

L'Actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, chargés d'assister le Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par la décision qui le nomme. Sauf stipulation contraire, le Directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Article 18 - Conventions réglementées

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'Actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce font l'objet d'un rapport du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, soumis à l'approbation de la collectivité des actionnaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Il est interdit au Président et aux dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19 - Commissaire aux comptes

La Société n'est tenue de désigner un commissaire aux comptes que si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par la loi, ou dans les autres cas prévus par les articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce.

En dehors de ces cas, un commissaire aux comptes peut être désigné à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné lors de la constitution de la Société.

Titre IV : Décisions de l'actionnaire unique et décisions collectives

Article 20 - Compétence

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sont de la compétence exclusive de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, de la collectivité des actionnaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la modification des statuts, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président par les présents statuts ;
- l'agrément des cessions d'actions en cas de pluralité d'actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 21 - Forme et constatation des décisions

Les décisions de l'Actionnaire unique sont prises à son initiative ou à celle du Président. Elles sont constatées par des procès-verbaux ou actes écrits, répertoriés dans un registre coté et paraphé tenu au siège social.

Chaque procès-verbal mentionne la date et le lieu de la décision, l'identité de l'auteur de la décision, les documents et rapports communiqués, le texte des résolutions et le résultat du vote. Il est signé par l'Actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale, par consultation écrite, par voie de téléconférence ou de visioconférence, ou par acte signé de tous les actionnaires. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, elles sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en vertu de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Les actionnaires sont convoqués huit (8) jours au moins avant la date de la décision, par tout moyen écrit permettant d'établir la date de réception.

Titre V : Comptes sociaux - Affectation des résultats

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

L'Actionnaire unique, ou la collectivité des actionnaires, approuve les comptes annuels dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'Actionnaire unique est également Président, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Les comptes annuels et, le cas échéant, les documents relatifs à leur approbation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social dans les conditions et délais réglementaires.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'il juge utile d'affecter à un ou plusieurs postes de réserves, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision d'affectation. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent être versés dans les conditions prévues par la loi, avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan certifié fait apparaître un bénéfice distribuable.

Titre VI : Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de régulariser sa situation dans les conditions et délais fixés par la loi. La décision est publiée et déposée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, ou par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Lorsque l'Actionnaire unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions de droit commun. Lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la

dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

Après remboursement du montant nominal des actions, le boni de liquidation est attribué à l'Actionnaire unique ou réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, donner quitus au liquidateur et constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Titre VII : Dispositions transitoires

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de bénéfices.

Article 29 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - Actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation

30.1 - Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état énumère de manière exhaustive ces actes, avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, à compter de son immatriculation.

30.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'Actionnaire unique donne mandat au Président et à toute personne de son choix de prendre les engagements nécessaires à la constitution et au démarrage de l'activité de la Société, et d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURES

Fait le : 10/09/2026.

À : Saint-Pierre-du-Perray

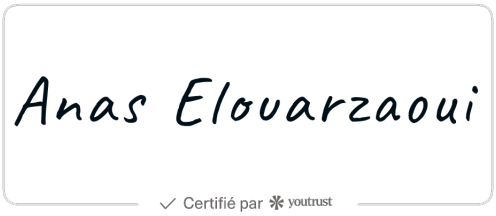
En autant d’originaux que requis par la loi.

Signature de l’Actionnaire unique :

(paraphe sur chaque page et signature en dernière page, précédée de la mention « Lu et approuvé »)

ELOUARZAOUI Anas

Lu et approuvé



ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

Société en création : 2M INVESTMENT AE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000,00 €

7 Rue Joliot Curie, 91280 Saint-Pierre-du-Perray

ELOUARZAOUI Anas, agissant en qualité d'Actionnaire unique de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Frais de création de la société pour 500euros euros HT
- Frais de publication de l'annonce légale pour 0euros euros HT
- Dépôt du capital social auprès de l'établissement dépositaire
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris pour le compte de la société en formation.

La signature des statuts par l'Actionnaire unique emportera la reprise automatique de ces actes une fois la Société immatriculée.

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,
Le 10/09/2026,

ELOUARZAOUI Anas

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Luet approuvé

